



- Un **accident de trajet** est un accident survenu pendant le trajet aller-retour d'un travailleur entre :
- sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ;
 - le lieu de travail et le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas (restaurant, cantine...).

DÉCLARATION DANS LES 24 HEURES À L'EMPLOYEUR

Le parcours ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif :

- sans lien avec le travail ;
- d'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante (déposer ou aller chercher ses enfants, courses, rendez-vous médicaux...).

DÉLIMITATION DU TRAJET

RÉSIDENCE DU SALARIÉ

Le trajet commence lorsque le salarié quitte son habitation et ses dépendances (jardin, garage...). Il se termine dès qu'il y entre.

LIEU DE TRAVAIL

Le trajet commence lorsque le salarié quitte l'aire d'autorité de son employeur (entreprise, dépendances, parking...). Il se termine dès qu'il y entre.

RÉALISATION DU TRAJET

Le trajet doit être effectué pour aller exécuter la **prestation de travail** ou en revenir.

L'itinéraire emprunté doit être le plus **direct** possible et être effectué dans un **temps normal** par rapport à l'horaire de travail.

INTERRUPTION MOTIVÉE PAR UN INTÉRÊT PERSONNEL



INTERRUPTION MOTIVÉE PAR UNE NÉCESSITÉ ESSENTIELLE DE LA VIE COURANTE



INTERRUPTION MOTIVÉE PAR UN ACTE DE DÉVOUEMENT



BON À SAVOIR

- L'accident de trajet n'a pas d'impact sur les cotisations de l'entreprise au titre des accidents du travail.
- En cas d'accident de trajet : pas de protection particulière contre le licenciement et pas d'indemnité de licenciement doublée.
- L'accident de circulation dont est victime un salarié en mission professionnelle entre son domicile et le lieu de la mission constitue **un accident de travail et non un accident de trajet**.